

DECISION N° 012/ARCEP/CNRCEP/26 DU 30 JUL 2025, portant sanction de l'opérateur **NIGER TELECOMS S.A** pour non-respect des dispositions de son cahier des charges, relatives au paiement des redevances réglementaires.

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

- Vu** la Charte de la Refondation promulguée le 20 mars 2025 ;
- Vu** la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu** l'Ordonnance N°2023-001 du 28 juillet 2023 portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu** la Loi N°2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des Communications Electroniques au Niger modifiée par l'ordonnance N°2022-04 du 13 janvier 2022 ;
- Vu** la Loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le Décret N°2020-581/PRN/MPT/EN du 24 juillet 2020 déterminant les conditions et les modalités de réservation, d'attribution, et de retrait des ressources de numérotation et fixant la redevance de numérotation ;
- Vu** le Décret N°2020-569/PRN/MPT/EN du 17 juillet 2020 déterminant les conditions d'organisation du spectre radioélectrique ;
- Vu** Le Décret N°2024-610/P/CNSP/PM en date du 19 septembre 2024 portant nomination d'un membre, Président du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu** le Procès-Verbal, de prestation de serment N°471 /2024 du 23 octobre 2024 du Président du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;



- Vu** le Décret N°2025-198/PRN/PM du 23 avril 2025 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;
- Vu** le Procès-Verbal de prestation de serment Greffe N°010/2025 du 18 juin 2025 des membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu** le Décret N°2026-071/PRN/PM du 30 janvier 2026 portant nomination de la Directrice Générale de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu** le Procès-Verbal, de prestation de serment N°007/2026 du 25 février 2026 de la Directrice Générale de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu** le Décret N°2017-880/PRN/MPT/EN du 10 novembre 2017 accordant à NIGER TELECOMS S.A une licence globale pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de télécommunications fixe et mobile 2G et 3G, ouverts au public en République du Niger ;
- Vu** le Décret N°2025-353/PRN/MC/NTI du 11 juillet 2025 accordant à NIGER TELECOMS S.A une licence pour l'établissement et l'exploitation des réseaux et services des communications électroniques mobiles 4G ouverts au public en République du Niger ;
- Vu** l'Arrêté conjoint N°0006/MCP/EN-ME/F du 10 mars 2025 fixant les montants des redevances de gestion et de contrôle du spectre radioélectrique ;
- Vu** la Lettre n°0139/ARCEP/DG/DRSCE/DCF en date du 21 mai 2026 mettant NIGER TELECOMS S.A en demeure de procéder dans un délai d'une (01) semaine, au paiement intégral des redevances de l'exercice 2025 et d'au moins un tiers (1/3) des arriérés antérieurs à 2025 ;
- Vu** la Lettre n°0257/NT/DG/CP/2026 en date du 31 mars 2026 de NIGER TELECOMS S.A, transmettant ses chiffres d'affaires et ses charges d'interconnexion provisoires au 31 décembre 2025 ;
- Vu** la Note sur la situation des impayés dus par les opérateurs au titre des redevances réglementaires, faisant ressortir la persistance des arriérés de paiement des redevances 2025 et antérieures, malgré l'expiration du délai de mise en demeure ;
- Vu** le Procès-Verbal, relatif aux délibérations de la session du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste tenue le 10 juin 2026 ;



# Sur présentation de la Directrice Générale de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

Après en avoir délibéré le 10 juin 2026

**Considérant** que l'article 6.2.5 de la Loi N°2018-45 en date du 12 juillet 2018 portant réglementation des Communications Electroniques au Niger dispose en ses alinéas 1 et 2 que « L'Autorité de Régulation veille au respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences, autorisations et déclarations dont ils bénéficient et prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés.

L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateur (s) de se conformer aux textes législatifs et réglementaires et des obligations qui leur sont applicables dans un délai fixé par la décision de sanction. »

Que ces dispositions sont reprises dans les termes identiques à l'article 13 de la Loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARCEP.

Rappelant par ailleurs que l'article 23 de la Loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) et ses textes modificatifs subséquents, indique que le CNRCEP est l'organe délibérant de l'ARCEP et exerce à ce titre notamment, les attributions relatives à la prise des sanctions des opérateurs.

## I. EXPOSÉ DES FAITS

**Considérant** que la réglementation en vigueur prescrit le paiement par les opérateurs des redevances suivantes :

- la contribution aux charges de l'accès universel ;
- la contribution au financement de l'ARCEP ;
- la contribution aux travaux, études, recherches ou développements ;
- les redevances de gestion et d'utilisation des ressources en numérotation conformément au décret n°2020-581/PRN/MPT/EN du 24 juillet 2020 déterminant les conditions et les modalités de réservation, d'attribution, et de retrait des ressources de numérotation et fixant la redevance de numérotation ;
- les redevances de gestion et d'utilisation des fréquences radioélectriques conformément au décret n°2020/569/PRN/MPT/EN du 17 juillet 2020 déterminant les conditions d'organisation du spectre radioélectrique et de l'arrêté n°0006/MCP/EN-ME/F du 10 mars 2025 fixant les montants des redevances de gestion et de contrôle du spectre radioélectrique ;



**Considérant** que ces redevances sont prescrites par les cahiers des charges des opérateurs et exigibles au plus tard le **31 mars de chaque année** ;

**Considérant** le non-respect par NIGER TELECOMS S.A du délai prescrit pour le paiement des redevances de l'exercice 2025, lesquelles s'élèvent à **trois milliards neuf cent soixante-trois millions sept cent vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingts (3 963 724 580) FCFA hors taxes** ;

**Considérant** l'accumulation par NIGER TELECOMS S.A d'arriérés de paiement des redevances au titre des années antérieures à 2025, lesquels s'élèvent à **trente et un milliards six cent onze millions huit cent seize mille deux cent trente et un (31 611 816 231) FCFA hors taxes** ;

**Considérant** la lettre n°0139/ARCEP/DG/DRSCE/DCF en date du 21 mai 2026 mettant en demeure NIGER TELECOMS S.A de procéder dans un délai d'une (01) semaine, au paiement intégral des redevances de l'exercice 2025 et d'au moins un tiers (1/3) des arriérés antérieurs à 2025 ;

**Considérant** qu'à l'expiration du délai de mise en demeure, il ressort que NIGER TELECOMS S.A reste redevable du paiement des montants spécifiés dans le tableau ci-dessous :

| Redevances 2025 (FCFA HT) | Arriérés antérieurs à 2025 (FCFA HT) |
|---------------------------|--------------------------------------|
| 3 963 724 580             | 31 611 816 231                       |

## II. SUR LA SANCTION

**Considérant** qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'opérateur NIGER TELECOMS S.A ne s'est pas conformé à la lettre n°0139/ARCEP/DG/DRSCE/DCF en date du 21 mai 2026 le mettant en demeure de procéder dans un délai d'une (01) semaine, au paiement intégral des redevances de l'exercice 2025 et d'au moins un tiers (1/3) des arriérés antérieurs à 2025 ;

**Considérant** que l'Autorité de régulation est compétente pour infliger une sanction à un opérateur en cas de manquements constatés conformément à la Loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) et ses textes modificatifs subséquents ;

**Considérant** qu'en application de cette loi, l'amende sanctionnant les manquements des opérateurs est fixée selon la distinction ci-après :

- lorsque l'opérateur est soumis au régime de la licence, l'amende est



comprise entre 1% et 3% de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent ;

- lorsque l'opérateur est soumis au régime des autorisations, l'amende ne peut être supérieure à 1% de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent.

En cas de récidive, l'amende est portée au double sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi.

**Considérant** que NIGER TELECOMS S.A est un opérateur soumis au régime de licences, que dans ce cas, l'amende à lui infligée doit être comprise entre 1% et 3% de son chiffre d'affaires de l'année précédente ;

**Considérant** que NIGER TELECOMS S.A a transmis ses chiffres d'affaires et ses charges d'interconnexion provisoires au 31 décembre 2025, par la lettre n°0257/NT/DG/CP/2026 en date du 31 mars 2026 ;

**Considérant** qu'au regard du non-respect par NIGER TELECOMS S.A des dispositions de ses cahiers des charges, du décret n°2020-581/PRN/MPT/EN du 24 juillet 2020 déterminant les conditions et les modalités de réservation, d'attribution, et de retrait des ressources de numérotation et fixant la redevance de numérotation, ainsi que de l'arrêté n°0006/MCP/EN-ME/F du 10 mars 2025 fixant les montants des redevances de gestion et de contrôle du spectre radioélectrique, il y a lieu de lui appliquer une amende maximale de trois pour cent (3 %) de son chiffre d'affaires de l'exercice 2025, lequel s'établit à **soixante-cinq milliards cinq cent quatre-vingt-huit millions neuf cent quatre-vingt-douze mille trois cent quatre-vingt-trois (65 588 992 383) FCFA hors taxes**, ce qui correspond au montant d'**un milliard neuf cent soixante-sept millions six cent soixante-neuf mille sept cent soixante et onze virgule quarante-neuf (1 967 669 771,49) FCFA hors taxes**.

### III. SUR LA PUBLICITE DE LA SANCTION

**Considérant** qu'il résulte de l'article 14 de la loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 et ses textes modificatifs subséquents, que les décisions de l'ARCEP sont motivées et notifiées à l'intéressé sous quarante-huit (48) heures, puis publiées au Bulletin Officiel de l'ARCEP.

## **DECIDE**

**Article premier :** Il est infligé à NIGER TELECOMS S.A une amende de trois pour cent (3%) de son chiffre d'affaires de l'exercice 2025 ce qui correspond au montant d'un **milliard neuf cent soixante-sept millions six cent soixante-neuf mille sept cent soixante et onze virgule quarante-neuf (1 967 669 771,49) FCFA hors taxes**.

**Article 2 :** Cette sanction pécuniaire sera recouvrée par les services compétents du Ministère en charge des Finances conformément à l'article 13

alinéa 15 de la Loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) et ses textes modificatifs subséquents.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à NIGER TELECOMS S.A et rendue publique par tout moyen approprié.

**Article 4 :** La Directrice Générale de l'ARCEP est chargée d'exécuter la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa notification.

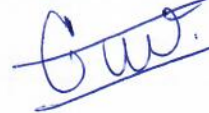
**ONT SIGNE :**

**LES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS  
ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE**

M. WACHO Ahmed



M. LAMINE MOKHTAR Abderrahman



Mme MAINA Aichatou Assoumane



Docteur BOUBACAR ISSOUFOU Djiibo

